

GE_GERICHTE ATAS/54/2019 vom 24. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_54_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/54/2019 du 24 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/54/2019 del 24 gennaio 2019

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/5080/2017 ATAS/54/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 janvier 2019 3ème Chambre

En la cause Hoirie de feu Monsieur A_____, domiciliée p.a. Me Jean-Claude NICOLE, avenue Cardinal-Mermillod 36, CAROUGE recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE intimée

A/5080/2017 - 2/2 - Vu la décision sur opposition rendue le 30 novembre 2017 par la Caisse cantonale genevoise de compensation, Vu le recours interjeté le 26 décembre 2017 par Monsieur A_____, Vu la réponse de l'intimée 12 janvier 2018, Vu le décès du recourant, survenu en date du _____ et 2018, Vu la suspension de la cause en date du 18 septembre 2018, Attendu que, par courrier du 15 janvier 2019, l'exécuteur testamentaire de feu le recourant a informé la Cour de céans que les héritiers du défunt avaient décidé de mettre un terme à la procédure, Qu'il convient de reprendre l'instance, de prendre acte de la volonté de l'hoirie et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.